

Saint Louis, sous son chêne, rendait la justice, qui appartenait ainsi au « pouvoir régalien » comme le pouvoir de faire la guerre et de battre monnaie. Depuis et selon Montesquieu toute démocratie doit avoir une constitution qui organise la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ce qui doit permettre à chacun d'eux de contrôler l'exercice des autres, pour en empêcher les abus. Qu'en est-il en réalité aujourd'hui en France ?

Le système complexe des institutions judiciaires françaises

Jean-François Théry

Jean-François Théry est ancien président de la section du rapport et des études du Conseil d'État.

UNE JUSTICE HISTORIQUEMENT AUX MAINS DU POUVOIR

Sous l'Ancien régime, les juges étaient en partie des nobles ou avaient été anoblis par le Roi (« noblesse de robe » ou concession de titres nobiliaires associés à certaines fonctions). Même lorsqu'ils ne l'étaient pas, ils étaient officiers royaux, propriétaires de leur charge acquise à titre onéreux et donc inamovibles, libres de la revendre ou de la transmettre à leurs héritiers... En outre, organisés en Parlements, ils avaient, comme leurs homologues britanniques, la prétention de participer au pouvoir législatif, ne serait-ce qu'en refusant d'enregistrer, et donc d'appliquer, les lois avec lesquelles ils étaient en désaccord. Nommé Garde des Sceaux et chancelier du Royaume par Louis XV, le premier président du Parlement de Paris, Maupeou, avait bien tenté en 1770 de réformer profondément la justice, de la rendre gratuite en supprimant la vénalité des charges, de mettre fin à l'opposition permanente

des Parlements envers le Roi. Mais à la mort de Louis XV, son successeur avait aussitôt rétabli les magistrats dans l'intégralité de leurs privilèges.

La Révolution Française s'est faite en partie contre les juges. Les législateurs révolutionnaires suppriment tous les privilèges, y compris ceux des juges : l'échec de la réforme Maupeou les avaient rendus très méfiants à l'égard des anciens corps judiciaires. La Constitution de 1791 distingue très clairement le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs, comme en témoigne la rédaction de son titre V (voir encadré de la page 49).

On sait que la suite des événements révolutionnaires ne fut guère conforme aux intentions exprimées par ce texte ! La séparation des pouvoirs qu'il proclame ne sera pas non plus reprise par les Constitutions impériales ou monarchiques du XIX^e siècle. La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 dit ainsi très clairement dans son article 57 : « Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme

et qu'il institue ».

Pendant tout ce siècle, y compris pendant les II^e et III^e Républiques, il n'y aura pas de pouvoir judiciaire clairement séparé du pouvoir exécutif, l'attention se portera davantage sur l'indépendance des magistrats et les modalités de leur nomination. Avec la suppression de la vénalité des charges aura disparu l'inamovibilité qui en résultait, chaque changement de régime politique déclenchera de vastes épurations, accompagnées de favoritisme et de népotisme. Napoléon aura essayé d'y mettre de l'ordre en inventant « l'avancement » qui ne s'instaurera réellement qu'à la fin du siècle. Le retour de la monarchie avec Louis XVIII, en 1815-1816, déterminera en fait le « départ » de quelque 1400 magistrats. Les journées révolutionnaires de juillet 1830, trop parisiennes et mal acceptées en province, voient les magistrats désertter les Palais de justice sans attendre d'être révoqués... Et les magistrats ne sont pas non plus, à l'époque, indépendants du pouvoir législatif. Le cumul des fonctions judiciaires et d'un mandat parlementaire est autorisé. Sous Louis-Philippe par exemple, en 1837, 90 magistrats siègent à la Chambre des Députés ; c'est la catégorie d'agents publics la plus représentée. Cette double appartenance a, évidemment, des conséquences sur le contenu des lois et sur la carrière du magistrat parlementaire, et certains vont jusqu'à dire que « pour obtenir un bel avancement dans la magistrature, il faut être député ! »¹

Sous la III^e République, les liens entre la magistrature et le pouvoir exécutif sont encore renforcés par le rôle joué par les procureurs généraux, qui font rapport au Garde des Sceaux



© MUSÉES D'ANGERS, P. DAVID.

sur les événements survenus dans les départements de leur ressort, les personnalités qui s'y distinguent, la manière de servir des fonctionnaires, et plus généralement donnent : « une appréciation motivée sur la situation morale et politique... ». Outre ces rapports, les procureurs généraux sont incités, à l'occasion des audiences solennelles et des cérémonies qu'ils président, à être les propagandistes de la politique du gouvernement.

Saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes par Pierre-Narcisse Guérin, 1816. Le contraire absolu de la séparation des pouvoirs...

¹ Cf : Jean-Louis Debré, *La justice au XIX^e siècle*, Librairie académique Perrin, 1981.

Titre V de la Constitution de 1791

- Article 1 - Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le Roi.
- Article 2 - La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par des lettres patentes du Roi, qui ne pourra les refuser. Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.
- Article 3 - Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

LA LABORIEUSE ÉMERGENCE D'UNE « AUTORITÉ » JUDICIAIRE INDÉPENDANTE

Si la Constitution de la IV^e République ne mentionne pas l'existence d'un « pouvoir » judiciaire, elle amorce cependant une évolution majeure par la création d'un Conseil supérieur de la magistrature ayant pour mission d'assurer la nomination et la discipline des magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Pas plus que la précédente, la Constitution de la V^e République ne mentionne l'existence d'un tel « pouvoir ». Elle ne traite que d'une « autorité » en la matière, rattachée au pouvoir exécutif. Son titre VIII énonce en effet que « Le président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire », une disposition complétée par les trois suivantes : « Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles ».

La composition et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature ont beaucoup évolué depuis la création de cette instance par la IV^e République. Initialement présidé par le président de la République, il l'est actuellement par le premier président de la Cour de cassation. Il a pour fonctions de proposer au président de la République les nominations des magistrats du siège, de donner son avis sur les nominations aux fonctions du Parquet, d'assurer la discipline des magistrats et de formuler les avis demandés par le président de la République et le Garde des Sceaux. Complétés par une importante loi organique portant statut des magistrats, ces textes organisent l'autonomie de l'autorité judiciaire au sein de l'exécutif. Cela étant, le Parquet reste encore en situation de subordination hiérarchique par rapport au gouvernement, ce qui fait l'objet de critiques et de propositions de nouvelles modifications de la Constitution.

Ajoutons que si l'autorité judiciaire telle qu'elle est organisée aujourd'hui ne peut pas, d'un point de vue juridique, être qualifiée de réel « pouvoir », une vision plus sociologique conduit néanmoins à nuancer cette affirmation. Si l'on examine au quotidien la vie politique en France, on voit que la justice y tient une grande place. On a même quelquefois le sentiment que le Gouvernement et le Parlement sont en permanence arbitrés par les tribunaux, pour leurs actes, les décisions qu'ils prennent, et jusqu'au comportement privé des ministres et des parlementaires. Le « pouvoir judiciaire » qui s'exprime ainsi n'est pas exercé, comme dans d'autres pays, par une Cour suprême, mais par plusieurs institutions complémentaires, et à

Magistrats du Siège et magistrats du Parquet

Il existe de nos jours deux catégories de magistrats, les *magistrats du Siège* – les juges – qui sont chargés de dire le droit en rendant des décisions de justice, et les *magistrats du Parquet* – les procureurs – qui ont pour fonction de requérir l'application de la loi. Les premiers sont inamovibles : ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en cas d'avancement, ce qui les protège de pressions hiérarchiques ou politiques et assure par là leur indépendance. À l'inverse les seconds sont soumis à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ils ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité.

l'occasion concurrentes : un pouvoir judiciaire « sociologique » existe bel et bien, sous forme éclatée.

La France dispose actuellement de deux institutions, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, qui jouent l'une et l'autre un rôle majeur en la matière. Ces Conseils sont devenus, au fil des modifications successives de leurs missions, les gardiens des libertés publiques définies par le Préambule de la Constitution et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Sont ainsi ouverts des recours contre les violations des libertés fondamentales qui pourraient être commises par la loi ou par des actes du pouvoir exécutif, ce qui, dans d'autres pays, est l'apanage des Cours suprêmes.

LE CONSEIL D'ÉTAT, DEVENU COUR SUPRÊME DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Le Conseil d'État, héritier du Conseil du Roi, refondu par le Premier Consul dans la Constitution de l'an VIII, est d'abord un organe consultatif du pouvoir exécutif. Il examine les projets et, le cas échéant, les propositions de loi avant leur dépôt sur le bureau des Assemblées. Il vérifie leur conformité à la Constitution et aux traités et conventions internationales dont la France est partie, en particulier aux traités européens, ainsi que leur pertinence au regard de la législation déjà existante. Il participe à leur rédaction. Mais ce ne sont pas ces activités administratives qui font de lui un élément du « pouvoir judiciaire » : le Conseil d'État est également la cour suprême de la juridiction administrative, qui s'est développée depuis moins d'un siècle.



© MARIE-LAN NGUYEN 2006

Appelé initialement à donner son avis sur la solution des litiges entre l'administration et les citoyens, le Conseil d'État reçoit, en 1872, la mission de trancher lui-même ces litiges, précédemment soustraits à la compétence des tribunaux judiciaires en vertu des lois qui leur interdisaient de s'immiscer dans les affaires de l'administration : « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs » (Loi des 16-24 août 1790). Avant 1953, le Conseil d'État est, à lui seul, la juridiction administrative de droit commun². Il a le pouvoir d'annuler les actes administratifs illégaux (c'est le recours pour « excès de pouvoir ») et de mettre en jeu la responsabilité administrative pour réparer les dommages causés par les activités dommageables de l'administration. Il est le gardien de l'État de droit. Cette activité contentieuse s'étant rapidement et considérablement développée, le Conseil d'État ne pouvait plus y suffire et les anciens Conseils de préfecture ont été, en 1953, transformés en Tribunaux administratifs pour examiner les litiges en première instance, le Conseil d'État restant juge d'appel. Puis, ce contentieux d'appel s'étant lui aussi considérablement développé, ont été créées en 1987 les Cours administratives d'appel, le Conseil d'État devenant alors juge de cassation. Ainsi s'est progressive-

Le siège du Conseil d'État au Palais Royal.

² D'autres juridictions administratives spécialisées relèvent du Conseil d'État par la voie de la cassation. Les plus importantes sont la Cour des Comptes et la Cour nationale du droit d'asile.



D.R.

La salle des séances du Conseil constitutionnel.

ment constitué, à côté de l'autorité judiciaire, un nouvel ordre complet de juridiction. En même temps, la décentralisation ayant abouti à la suppression de la tutelle administrative des préfets sur les collectivités territoriales, la juridiction administrative s'est vue confier le contrôle de la légalité de leurs actes, ce qui l'a conduite à développer son indépendance par rapport à l'exécutif et à s'autonomiser autant que l'autorité judiciaire, autour du Conseil supérieur des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, présidé par le Vice-président du Conseil d'État. Depuis 1987, c'est au Conseil d'État qu'est confiée en effet l'administration de la juridiction administrative et la gestion de ses membres.

D'autre part, la nécessité de décisions rapides dans certains cas d'urgence, a conduit le législateur à doter la juridiction administrative de pouvoirs nouveaux en référé, avec la création des « référés-liberté » qui permettent de faire cesser dans les 48 heures toute atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par un service public (Loi du 30 juin 2000).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DÉSORMAIS JUGE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

Créé par la V^e République, le Conseil constitutionnel n'est pas, à l'origine, un élément du pouvoir judiciaire : il s'agit d'un organe de régulation entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Sous le régime des III^e et IV^e Républiques, le Parlement pouvait librement délibérer et légiférer sur n'importe quel sujet. Les articles 34 et 37 de l'actuelle Constitution, pour éviter l'incursion constante du législateur dans l'action du gouvernement, ont instauré une stricte séparation entre le domaine de la loi, qui fixe les règles et les principes fondamentaux des principaux domaines de compétence de l'État, et celui du règlement, laissant au gouvernement le soin de régir tous les autres domaines. Au départ, le rôle du Conseil constitutionnel était essentiellement de faire respecter par le Parlement la limitation du domaine de la loi. Mais d'autres compétences lui ont été attribuées, dont le contrôle de la régularité des élections présidentielle et parlementaires et des référendums, et aussi celui de la constitutionnalité des règlements des Assemblées et des lois organiques.

Le véritable changement dans la nature des fonctions du Conseil constitutionnel est venu des conditions de sa saisine : d'abord limité au président de la République, au Premier ministre et aux présidents des Assemblées, le droit de saisine a été étendu aux parlementaires eux-mêmes (soixante députés ou soixante sénateurs) puis au Conseil d'État et à la Cour de Cassation dans le cadre

des « questions prioritaires de constitutionnalité » (QPC) qui permettent de remettre en cause la constitutionnalité de toute loi déjà promulguée. D'organe de régulation de la séparation de la loi et du règlement, le Conseil constitutionnel est ainsi devenu aujourd'hui juge de la constitutionnalité des lois, ce qui le rapproche beaucoup des cours constitutionnelles de nos voisins européens.

LES FONCTIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA JUSTICE PÉNALE

L'article 66 de la Constitution est en quelque sorte l'équivalent de l'*habeas corpus* britannique : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Cet article est inséparable du principe fondamental selon lequel l'autorité judiciaire est aussi *garante de la propriété*³.

L'autorité judiciaire assure cette mission constitutionnelle par la mise en œuvre du droit civil, mais aussi et surtout par l'application de la loi pénale : le code pénal, les lois pénales spéciales et les innombrables clauses pénales dont sont assorties la plupart des lois. Le procès pénal est la matière première essentielle de la presse et des médias. On attend de lui la connaissance de la vérité, la condamnation des coupables, la réhabilitation des victimes, la consolation qui permet de « faire son deuil » et bien sûr, mais on en parle moins, l'indemnisation des dommages matériels et moraux des « parties civiles ».



© LIBRARY OF CONGRESS

UNE JUSTICE PÉNALE AUJOURD'HUI PAR TROP EXTENSIVE ?

La justice pénale a pris, depuis un demi-siècle, une importance croissante, au point qu'elle peut parfois apparaître comme seule détentrice d'un « pouvoir judiciaire » capable de limiter les autres pouvoirs. Elle s'étend à des domaines qui devraient plutôt relever de la justice civile ou administrative ou des juridictions disciplinaires. Elle tend parfois à exercer sur le pouvoir exécutif de l'État ou des collectivités territoriales un contrôle politique et moral, ce que les constitutions révolutionnaires lui avaient formellement interdit. Une plainte pénale avec constitution de partie civile est souvent préférée à une simple demande de réparation civile chaque fois qu'une faute pénale peut être invoquée, du fait d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence. En matière de services publics, au lieu de mettre en cause la responsabilité de la collectivité publique devant le tribunal administratif, il est de plus en plus fréquent de poursuivre le fonctionnaire concerné

La Palais de justice de Paris.

³ Décision du Conseil constitutionnel du 25 Juillet 1989, n°89-256 DC §16

COMMENT PORTER PLAINTE ?

Appel à des plaintes agressives.

devant le juge pénal. Lorsque le responsable du service est un élu – un maire en général – le juge pénal ne manque pas habituellement de le condamner car on trouve toujours, à l'origine d'un dommage, une imprudence ou une négligence, ce qui permet de porter une appréciation sur sa gestion... On est donc souvent très loin du principe selon lequel « il n'y a de crime et de délit qu'intentionnel ». Malheureusement, le législateur a ajouté un « Toutefois... » qui étend considérablement le champ d'action du juge pénal, en particulier sur les élus et les agents publics.

L'une des conséquences de cette extension de compétence a été par exemple de rendre les policiers *pénalement* responsables des dommages causés à l'occasion du maintien de l'ordre, alors que la jurisprudence administrative avait une appréciation très différente, faisant une distinction essentielle entre la *faute de service* et la *faute personnelle*. Dans l'exercice de ses fonctions, le policier agit sous les ordres de son encadrement et conjointement avec ses collègues. Si un dommage se produit, si par exemple un manifestant est blessé, la responsabilité est nécessairement collective, incombant tout

autant à l'encadrement qu'au fonctionnaire qui en est l'auteur ; le dommage est dès lors imputable à une *faute de service*, dont la réparation incombe à l'État. Si la police a fait usage d'« armes dangereuses »⁴, on ne recherchera même pas la faute, et le dommage sera réparé sur le fondement de la rupture de l'égalité des citoyens devant le fonctionnement du service public. La faute personnelle ne sera retenue que si le policier auteur du dommage avait un *motif personnel* de s'en prendre à la victime, et celle-ci aura alors le choix de poursuivre le service devant le juge administratif, ou le policier devant le juge pénal. Aujourd'hui, au lieu de demander réparation du dommage au juge administratif, on dépose plainte contre le policier, et la plainte pénale a pour effet de faire disparaître la notion-même de faute de service ; l'affaire est traitée comme un règlement de comptes, le juge recherchant essentiellement si le policier était en état de légitime défense, ce qui est un contresens absolu : un agent de la force publique qui fait usage de ses armes ne le fait pas pour se défendre, mais pour exercer sa mission de maintien de l'ordre. On pourrait presque dire qu'il est en état de « *légitime offense* », car sa mission comporte précisément l'exercice légitime de la violence, dont l'autorité publique a le monopole pour empêcher la violence privée.

De la même manière, un accident sur un terrain de sport donnera lieu à une plainte contre le maire, un accident de voiture à une plainte contre l'ingénieur des Ponts en charge de l'entretien de la route... Tout se passe comme si l'essentiel était la recherche et la condamnation d'un coupable,

⁴ Conseil d'État- 24 Juin 1949 – Consorts Lecomte.

afin que le plaignant soit reconnu comme victime...

Mais le recours de plus en plus fréquent au juge pénal n'a pas pour seule origine la propension de celui-ci à affirmer son contrôle sur les agents de l'exécutif, le législateur y a aussi sa part. Il multiplie en effet les lois de police qui tendent à régir tous les aspects de la vie des citoyens, non pas dans l'intention de porter atteinte aux libertés publiques mais pour essayer de prévenir les désordres. L'une des conséquences du terrorisme, depuis les événements d'Algérie jusqu'aux attentats les plus récents, est la transformation de la législation pénale, qui n'est plus uniquement répressive, mais tente d'empêcher les crimes et délits de se commettre. De répressive qu'elle était, la loi est devenue préventive. Et le champ d'action du juge pénal, absorbant au passage tout le droit disciplinaire, devient indéfini...

Aussi a-t-on quelquefois l'impression que le pouvoir judiciaire se confond avec la justice pénale, à qui la loi donnerait le contrôle du pouvoir de police et, plus généralement, de l'action du gouvernement et des autres autorités économiques et sociales. La reconnaissance récente des « actions collectives » qui permettent à des associations – notamment les associations de défense des consommateurs ou de l'environnement – d'intenter des actions contre des entreprises ou des services publics sans être elles-mêmes directement victimes des dommages qu'elles invoquent conforte les citoyens dans l'idée que, s'ils ne parviennent à se faire entendre des « puissants », il leur reste l'action pénale pour les faire plier. Ainsi le juge pénal, par les sanctions qu'il peut infliger, serait à

même de punir les attitudes ressenties comme des abus, même si elles émanent des autorités politiques locales ou nationales. Le pouvoir judiciaire, ainsi identifié au juge pénal, serait dès lors l'unique recours contre les autres pouvoirs. Ce qui conduirait le citoyen, au moindre désagrément, à « porter plainte » et à attendre du juge des satisfactions d'ordre moral ou politique... Et le juge pénal ne résisterait pas toujours à la tentation de mettre en examen tel puissant personnage, voire de condamner, comme ce fut naguère fait, un ancien Premier ministre pour « avoir trahi la confiance de ses électeurs... ».

APPRENDRE À MIEUX RESPECTER LES LIMITES CONSTITUTIONNELLES DE COMPÉTENCE

En réalité le juge pénal, même s'il est indépendant et impartial, n'est pas *compétent* pour mettre en jeu la responsabilité politique d'un élu. Seul l'électeur est détenteur de cette responsabilité. Au demeurant la Constitution soustrait explicitement au juge pénal le jugement des crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions : l'article 68-2 instaure, pour les juger, une Cour de Justice de la République essentiellement composée de parlementaires (12 de ses 15 membres) et le président de la République « *n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité* » (article 67). Il peut être destitué, mais seulement par le Parlement constitué en Haute Cour (article 68). Le juge pénal (ou plus généralement l'autorité judiciaire) n'a donc aucun rôle constitutionnel l'amenant à connaître de la responsabilité politique du pouvoir exécutif.

tif. Et si les membres du Parlement ne jouissent pas du même privilège de juridiction, l'article 26 précise qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » et qu'aucune mesure privative de liberté ne peut être prise contre lui sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. Le juge pénal n'a donc pas non plus compétence pour contrôler l'exercice du pouvoir législatif.

En quittant ses fonctions, un Garde des Sceaux de la V^e République avait dit à ses collaborateurs : « Eh bien moi, j'ai au moins appris une chose, c'est que dans ce pays il ne faut pas avoir affaire à la Justice... ». Il exprimait par là une partie du rapport ambigu de la France à sa justice. Le juge apparaît comme celui qui tranche les litiges, qui détient « le dernier mot », qui arbitre et qui punit. Aussi est-il un homme singulier, qui a survécu aux Révolutions, son autorité n'est pas discutée, il est craint, il est le dernier recours. Il détient, dans la nation, la place autrefois détenue par le prêtre. Aussi lui demande-t-on, peu ou prou, d'être une autorité morale.

Mais il n'y a pas, nous l'avons vu, de pouvoir judiciaire constitutionnel. Le pouvoir judiciaire est pluriel, il appartient à plusieurs ordres de juridictions. L'autorité judiciaire est, à proprement parler, *un service public*, l'un des plus prestigieux sans doute, celui qui mérite le mieux l'appellation d'Autorité administrative indépendante parmi celles qu'on a vu fleurir depuis quelques décennies, sous l'influence des méthodes anglo-saxonnes d'organisation de l'État.

Faut-il s'en affliger ? Faut-il rechercher l'instauration d'un pouvoir judiciaire de même rang que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ? Sans doute pas. Car nous connaissons assez bien nos concitoyens pour savoir qu'ils entreraient vite en rébellion contre « le gouvernement des juges... ». Le même Garde des Sceaux aimait exaspérer les hauts magistrats parisiens en leur disant, sur le ton de la confiance : « Nous autres fonctionnaires... ». Mais il ajoutait : « Les fonctionnaires sont le clergé de l'État ! ». N'avait-il pas raison ? ☺